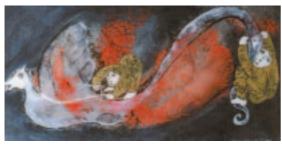
## Evolution en vue du statut de psychologue au Québec

## Yves LECOMTE

Psychologue, Directeur de la revue «Santé mentale au Québec»

Au Québec, l'ensemble des 300 000 professionnels (dont plus de 6000 psychologues) oeuvrant dans les secteurs de la santé, du droit, des sciences des affaires, etc. est regroupé au sein d'un système professionnel, créé et régi par un Code des professions depuis 1974. Son objectif est la protection du public, qui recouvre « les risques de préjudice que comporte l'exercice de certaines activités qui peuvent porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique et patrimoniale des individus ainsi qu'à la confidentialité et la vie privée ».



tête à queue

Pour prévenir ces risques, le gouvernement a choisi une approche proactive qui « consiste à vérifier la compétence et l'intégrité » des professionnels, regroupés au sein de 45 ordres qui veillent à «réglementer et surveiller les activités professionnelles qui comportent des risques de préjudice pour le public ». Ce système est financé et autogéré par ses membres. Ces ordres ont une réserve exclusive de titre professionnel (psychologue par exemple), mais se distinguent par le fait d'avoir aussi une exclusivité d'exercice ou non. Par exemple, les médecins ont un titre réservé avec exercice exclusif alors que les psychologues ont seulement un titre réservé. La valeur fondamentale du système est la compétence professionnelle définie comme «l'ensemble des connaissances et des habiletés requises pour accomplir des activités » et « la capacité à intégrer et mettre en application celles-ci dans des situations diverses et complexes». Les ordres disposent d'outils comme le droit d'édicter des normes d'admission (depuis 4 ans, il faut être détenteur d'un diplôme de doctorat pour accéder à l'ordre des psychologues), de décrire la formation de base, et de promouvoir la formation continue, de faire l'inspection professionnelle, de sanctionner les infractions par un comité de discipline, et d'adopter un code de déontologie qui inclut les critères de la pratique professionnelle<sup>1</sup>.

Ce système a maintenu au cours des ans son homéostasie en créant de nouveaux ordres et en s'ajustant aux changements législatifs et à l'évolution des droits. Mais des problèmes ont progressivement émergé sous la forme de tensions entre les ordres professionnels (psychologues, ergothérapeutes, travailleurs sociaux, infirmières, conseillers d'orientation et psycho éducateurs, médecins) générées par des facteurs : structurels (politique des réseaux intégrés de services qui obligent le développement de nouvelles modalités d'intervention); problématiques (complexification et lourdeur des clientèles obligeant à une collaboration plus étroite entre les ordres et à un partage des connaissances acquises dans la pratique) ; et technologiques (diversification et dissémination nouvelles connaissances médicales dans chaque ordre). Tous ces facteurs ont permis une acquisition et un partage des mêmes compétences entre certains ordres. Les professionnels ont ainsi soutenu posséder la compétence de poser des actes habituellement reconnus comme relevant de la compétence des membres d'autres ordres. Les psychologues sont l'objet de telles revendications pour la psychothérapie et les évaluations neuropsychologiques entre autres. Cette assertion de posséder la compétence pour offrir des services de psychothérapie n'est pas le seul fait des professionnels (travailleurs sociaux, infirmières, médecins, ergothérapeutes, psycho éducateurs, psychologues). Selon un sondage de l'ordre des psychologues

auprès de la population, 6 citoyens sur 1000 se considèrent psychothérapeutes. Cette auto-affirmation de soi comme psychothérapeute et le fait que des actes semblables soient posés par des membres de divers ordres soulèvent la difficulté pour ces derniers de remplir leur mandat premier : protéger le public. Ce problème de protection est d'ailleurs alimenté par la politique institutionnelle d'engager des professionnels sous des titres d'emploi « fourre-tout » (agent de relations humaines par exemple) sans obligation de faire partie d'un ordre. Un professionnel radié de son ordre peut travailler en faisant les mêmes fonctions mais sous un autre titre.

Selon les psychologues, cette politique d'embauche institutionnelle déprofessionnalise les services et laisse croire à l'interchangeabilité des intervenants. Pour ces raisons, tous les ordres concluent que la simple « réserve du titre n'assure pas la protection du public». Ces tensions et revendications ont trouvé un écho favorable dans le rapport « Une vision renouvelée du système professionnel et en relations humaines» du « Groupe de travail ministériel sur les professions de la santé et des relations humaines». Pour faciliter la réorganisation des services en santé, le gouvernement crée en 2000 un groupe de travail pour trouver les moyens de rendre les milieux professionnels plus ouverts à «la coexistence des disciplines (multidisciplinarité) et à la mise en commun des compétences respectives (interdisciplinarité) ». Après consultation des ordres, le groupe de travail propose un «titre réservé avec acte exclusif partagé» entre les ordres. La loi 90 consacre en 2002 cette orientation pour les ordres en santé physique. Pour les ordres en santé mentale, la décision encore attendue devrait suivre la même orientation<sup>2</sup>.

Mais améliorera-t-elle le fonctionnement et l'efficacité du réseau de la santé mentale ? Permettra-t-elle la protection du public ?

1 www.professionsquebec.org/systeme\_pro.html

<sup>2</sup>www.opq.gouv.qc.ca/05documentation/planminist.htm.